

**Gazette**  
officielle

<sup>DU</sup>  
**Québec**

**Partie**

**2**

**N°4**

23 janvier 2013

## **Lois et règlements**

145<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Projets de règlement  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif \*

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	475 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	649 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	649 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Projets de règlement

Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement . . . . .	329
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Prolongation de la mise en réserve de deux territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée. . . . .	329
Loi médicale — Médecins — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien . . . . .	331
Pharmacie, Loi sur la... — Pharmaciens — Cas pour lesquels un pharmacien peut prescrire un médicament de même que les conditions et modalités suivant lesquelles cette activité est exercée . . . . .	334
Pharmacie, Loi sur la... — Pharmaciens — Conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut administrer un médicament . . . . .	335
Pharmacie, Loi sur la... — Pharmaciens — Conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut prescrire et interpréter des analyses de laboratoire . . . . .	336
Pharmacie, Loi sur la... — Pharmaciens — Conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut prolonger ou ajuster une ordonnance d'un médecin ou substituer au médicament prescrit un autre médicament . . . . .	337
Pharmacie, Loi sur la... — Pharmaciens — Normes relatives aux ordonnances faites par un pharmacien . . . . .	338

### Avis

Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale commune de la Ville de La Pocatière : pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre. . . . .	341
Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny : pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre. . . . .	341
Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la M.R.C. de L'Islet : pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre. . . . .	342
Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de Saint-Raymond : pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre. . . . .	342
Réserve naturelle de la Cumberland (Association pour la protection des milieux humides de la Cumberland) — Reconnaissance . . . . .	343
Réserve naturelle de la Serpentine (Secteur Favreau) — Reconnaissance . . . . .	343



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

#### **Modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Ressources naturelles à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les modalités de paiement de la redevance annuelle que doivent acquitter les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement ainsi que les modalités de paiement des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises, étant donné qu'il ne concerne que les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Adam, Direction des évaluations économiques et des opérations forestières, Bureau de mise en marché des bois, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8640, poste 4375, télécopieur : 418 528-1278, courriel : jean-pierre.adam@bmmmb.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Richard Savard, sous-ministre associé à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*La ministre des Ressources naturelles,*  
MARTINE OUELLET

### **Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement**

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 116)

**1.** La redevance annuelle que doit acquitter le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement est exigible à la date de sa facturation et payable dans les 30 jours à compter de cette date.

**2.** Les bois achetés par le bénéficiaire en application de sa garantie d'approvisionnement sont exigibles à la date de leur facturation et payables dans les 30 jours à compter de cette date.

La facturation des bois s'effectue à partir des données de mesurage.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58833

### Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

#### **Prolongation de la mise en réserve de deux territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet d'arrêté concernant la prolongation de la mise en réserve de deux territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté a pour but de prolonger la durée de la mise en réserve de deux territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée pour huit années supplémentaires.

Cette prolongation est nécessaire afin de maintenir en vigueur la protection provisoire dont bénéficient actuellement ces territoires, et ce, dans l'optique de compléter les démarches essentielles à l'attribution d'un statut permanent de protection, dont notamment la tenue de l'ensemble des consultations requises. Le projet d'arrêté prévoit que la mise en réserve de ces territoires viendra à échéance le 15 avril, le 19 juin ou le 7 septembre 2021, selon le cas.

Des renseignements additionnels concernant ce projet d'arrêté peuvent être obtenus en s'adressant à M. Patrick Beauchesne, directeur à la Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au 418 521-3907, poste 4783, par courrier électronique à patrick.beauchesne@mddefp.gouv.qc.ca, ou par télécopieur au 418 646-6169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet d'arrêté est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Patrick Beauchesne de la Direction du patrimoine écologique et des parcs du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à l'adresse mentionnée ci-dessus.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

## **Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve de deux territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2009 (2009, *G.O.* 2, 1789), pris conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), par lequel les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 15 avril 2009 :

Réserves de biodiversité projetées :

- du Fjord-Tursukattaq;
- de Kangiqsujuaq;
- de la Rivière-Vachon;
- de Quaqtak-Kangirsuk;
- de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik;
- des Drumlins-du-Lac-Viennaux;
- de la Rivière-Delay;
- du Lac-Sérigny;
- Hironnelle;
- du Domaine-La-Vérendrye;
- de la Station-de-Biologie-des-Laurentides;
- de Grandes-Piles;

VU le premier alinéa de l'article 16 de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, chapitre 31), en vertu duquel le territoire de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain a été mis en réserve et est réputé être constitué comme tel conformément au titre III de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, pour une période de quatre ans débutant le 19 juin 2009;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 (2005, *G.O.* 2, 5321), pris conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, par lequel les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 septembre 2005 :

Réserves aquatiques projetées :

- du lac au Foin;
- de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite;

Réserves de biodiversité projetées :

- du ruisseau Niquet;
- du lac Saint-Cyr;
- du lac Wetetnagami;
- du lac Pléti;
- du lac Onistagane;
- du lac Berté;
- Paul-Provencher;
- de la vallée de la rivière Godbout;
- du brûlis du lac Frégate;
- des îles de l'est du Pipmuacan;
- Akumunan;
- du lac Ménistouc;
- de la rivière de la Racine de Bouleau;
- des drumlins du lac Clérac;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 (2009, *G.O.* 2, 3481), pris conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, par lequel la durée de mise en

réserve des réserves aquatiques et de biodiversité projetées mentionnées ci-dessus a fait l'objet d'une prolongation de quatre ans débutant le 7 septembre 2009;

CONSIDÉRANT la valeur écologique que présentent ces territoires et la nécessité de prolonger leur mise en réserve pour une durée de huit ans afin de compléter les démarches visant à conférer un statut permanent de protection à l'ensemble de ces territoires;

VU l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit que les renouvellements ou les prolongations de la mise en réserve d'un territoire ne peuvent, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet d'en porter la durée à plus de six ans;

VU le décret numéro 1183-2012 du 12 décembre 2012 par lequel le gouvernement a autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à prolonger de huit ans la durée de mise en réserve de ces territoires;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 15 avril 2013, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves de biodiversité projetées :

- du Fjord-Tursukattaq;
- de Kangiqsujaq;
- de la Rivière-Vachon;
- de Quaqaq-Kangirsuk;
- de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik;
- des Drumlins-du-Lac-Viennaux;
- de la Rivière-Delay;
- du Lac-Sérigny;
- Hironnelle;
- du Domaine-La-Vérendrye;
- de la Station-de-Biologie-des-Laurentides;
- de Grandes-Piles;

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 19 juin 2013, la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain;

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 7 septembre 2013, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves aquatiques projetées :

- du lac au Foin;
- de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite;

Réserves de biodiversité projetées :

- du ruisseau Niquet;
- du lac Saint-Cyr;
- du lac Wetetnagami;
- du lac Plétipi;
- du lac Onistagane;
- du lac Berté;
- Paul-Provencher;
- de la vallée de la rivière Godbout;
- du brûlis du lac Frégate;
- des îles de l'est du Pipmuacan;
- Akumunan;
- du lac Ménistouc;
- de la rivière de la Racine de Bouleau;
- des drumlins du lac Clérac.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

58840

## Projet de règlement

Loi médicale  
(chapitre M-9)

### Médecins

#### — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui, suivant les conditions et modalités qu'il détermine, peuvent être exercées par un pharmacien, soit la prescription d'un médicament pour certaines conditions mineures et la prescription de certaines analyses de laboratoire pour un pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Linda Bélanger, conseillère juridique au Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8, numéro de téléphone : 514 933-4441 ou 1 888 633-3246, numéro de télécopieur : 514 933-5374.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien

Loi médicale  
(chapitre M-9, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. b)

### SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qu'il détermine, peuvent être exercées par un pharmacien.

### SECTION II PRESCRIRE UN MÉDICAMENT

**2.** Le pharmacien peut prescrire un médicament pour une des conditions mineures prévues à l'annexe I lorsque :

- 1<sup>o</sup> le patient a déjà reçu pour cette condition un diagnostic et que le médecin lui a prescrit un médicament;
- 2<sup>o</sup> la condition du patient a déjà fait l'objet d'une évaluation par une infirmière praticienne spécialisée et que cette dernière lui a prescrit un médicament.

Il doit prescrire le médicament conformément aux dispositions du Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un pharmacien, approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret*).

Le médicament prescrit doit faire partie d'une classe de médicaments d'une puissance égale ou inférieure à celui prescrit par le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée.

**3.** Le pharmacien qui prescrit un médicament doit communiquer au médecin traitant ou à l'infirmière praticienne spécialisée les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> la condition mineure traitée;
- 2<sup>o</sup> le nom intégral du médicament;
- 3<sup>o</sup> la posologie, incluant la forme pharmaceutique, la concentration, s'il y a lieu, et le dosage;
- 4<sup>o</sup> la durée du traitement et la quantité prescrite.

**4.** Pour être autorisé à exercer l'activité professionnelle prévue à l'article 2, le pharmacien doit réussir une formation complémentaire de 2 heures portant sur les éléments suivants :

- 1<sup>o</sup> les considérations éthiques et déontologiques;
- 2<sup>o</sup> la démarche de prescription du médicament :
  - a) la cueillette d'information et l'appréciation des signes et symptômes ainsi que des signaux d'alarme;
  - b) le processus décisionnel;
  - c) la rédaction de l'ordonnance;
  - d) le suivi;
  - e) la tenue de dossier et la communication au médecin traitant.

Cette formation peut avoir été acquise dans le cadre d'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec ou dans le cadre d'une formation d'appoint déterminée par l'Ordre en vue de l'obtention d'un permis de ce dernier.

**5.** Le pharmacien ne peut prescrire un médicament lorsque :

- 1<sup>o</sup> le patient fait partie d'un sous-groupe de population dont la situation dépasse les compétences du pharmacien;
- 2<sup>o</sup> la condition mineure est accompagnée d'un des signaux d'alarme suivants :

a) un signe ou un symptôme récurrent ou persistant après le premier médicament prescrit par le pharmacien;

b) un signe ou un symptôme suggérant la présence d'une maladie chronique ou systémique non diagnostiquée;

c) un signe ou un symptôme laissant croire à un déclin ou à l'altération du fonctionnement d'un organe ou d'un système;

d) une réaction inhabituelle au médicament;

3° les signes et symptômes ne lui permettent pas d'identifier clairement la condition mineure;

4° plus de 2 années se sont écoulées depuis le dernier traitement prescrit par le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée pour l'une des conditions mineures prévues aux paragraphes 10° ou 11° de l'annexe I;

5° plus de 4 années se sont écoulées depuis le dernier traitement prescrit par le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée pour l'une des conditions mineures prévues aux paragraphes 1° à 9° de l'annexe I;

6° plus de 12 mois se sont écoulés depuis le dernier traitement prescrit par le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée pour la condition mineure prévue au paragraphe 12° de l'annexe I ou le patient a fait l'objet de 3 traitements pour cette condition au cours des 12 derniers mois.

Le pharmacien doit alors diriger le patient vers un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée et inscrire les motifs justifiant cette décision sur un formulaire qu'il remet au patient.

### SECTION III PRESCRIRE DES ANALYSES DE LABORATOIRE

**6.** Le pharmacien qui exerce ses activités professionnelles dans une pharmacie communautaire peut prescrire les analyses de laboratoire prévues à l'annexe II aux fins de la surveillance de la thérapie médicamenteuse :

1° afin de valider la présence d'effets indésirables connus reliés à la prise d'un médicament;

2° afin d'assurer le suivi des effets indésirables connus et des interactions médicamenteuses;

3° afin d'assurer le suivi de l'efficacité de la thérapie médicamenteuse.

Avant de demander une analyse, le pharmacien doit s'assurer qu'un résultat récent de cette analyse pour le patient n'est pas autrement disponible.

Le pharmacien communique au médecin traitant le résultat de l'analyse de laboratoire demandée. Le pharmacien doit, le cas échéant, diriger le patient vers la ressource appropriée à sa condition, avec le résultat de l'analyse.

**7.** Le pharmacien doit prescrire ces analyses de laboratoire conformément aux dispositions du Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un pharmacien.

### SECTION IV AUTORISATION D'AUTRES PERSONNES

**8.** Une personne visée à l'article 1 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens (chapitre P-10, r. 3) peut exercer les activités professionnelles prévues aux articles 2 et 6 du présent règlement si les conditions suivantes sont respectées :

1° elle exerce ces activités en présence d'un pharmacien;

2° l'exercice de ces activités est requis aux fins de compléter un programme d'études, un stage ou une formation.

### SECTION V DISPOSITION FINALE

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### ANNEXE I (a. 2)

#### CONDITIONS MINEURES

1° rhinite allergique;

2° herpès labial;

3° acné mineure (sans nodule ni pustule);

4° vaginite à levure;

5° érythème fessier;

6° dermatite atopique (eczéma) nécessitant l'utilisation de corticostéroïdes n'excédant pas une puissance faible à modérée;

- 7° conjonctivite allergique;
- 8° muguet consécutif à l'utilisation d'inhalateur corticostéroïde;
- 9° aphtes buccaux;
- 10° dysménorrhée primaire;
- 11° hémorroïdes;
- 12° infection urinaire chez la femme.

## ANNEXE II

(a. 6)

### ANALYSES DE LABORATOIRE

- 1° formule sanguine complète (FSC);
- 2° temps de prothrombine (PT - RNI) – INR;
- 3° créatinine;
- 4° électrolytes;
- 5° alanine transaminase (ALT);
- 6° créatinine-kinase (Ck);
- 7° dosages sériques des médicaments;
- 8° glycémie;
- 9° hémoglobine glyquée HbA1c;
- 10° bilan lipidique;
- 11° hormone thyroïdienne (TSH).

58834

## Projet de règlement

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10)

### Pharmaciens

#### — Cas pour lesquels un pharmacien peut prescrire un médicament et conditions et modalités suivant lesquelles cette activité est exercée

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement déterminant les cas pour

lesquels un pharmacien peut prescrire un médicament de même que les conditions et modalités suivant lesquelles cette activité est exercée », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les cas pour lesquels un pharmacien pourra prescrire un médicament, lorsque aucun diagnostic n'est requis, de même que les conditions et modalités suivant lesquelles cette activité est exercée.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Manon Bonnier, conseillère juridique à l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6, numéro de téléphone : 514 284-9588 ou 1 800 363-0324, numéro de télécopieur : 514 284-2285.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement déterminant les cas pour lesquels un pharmacien peut prescrire un médicament de même que les conditions et modalités suivant lesquelles cette activité est exercée

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10, a. 10, 1<sup>er</sup> al., par. i)

**1.** Un pharmacien est autorisé, dans les cas prévus à l'annexe I, à prescrire un médicament lorsque aucun diagnostic n'est requis.

**2.** Le pharmacien doit inscrire au dossier du patient le médicament prescrit.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a. 1)

### CAS POUR LESQUELS UN PHARMACIEN PEUT PRESCRIRE UN MÉDICAMENT

1. Diarrhée du voyageur (traitement en cas de manifestation).
2. Prophylaxie du paludisme.
3. Supplémentation vitaminique et en acide folique en périnatalité.
4. Nausées et vomissements reliés à la grossesse.
5. Cessation tabagique (excluant la prescription de la varenicline et du bupropion).
6. Contraception orale d'urgence.
7. Contraception hormonale suite à une consultation pour une contraception orale d'urgence.
8. Pédiculose.
9. Prophylaxie antibiotique chez les porteurs de valve.
10. Prophylaxie cytoprotectrice chez les patients à risque.
11. Prophylaxie du mal aigu des montagnes (excluant la prescription de la prednisone ou du sildénafil).

58835

## Projet de règlement

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10)

### Pharmaciens

#### — Conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut administrer un médicament

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut administrer un médicament», adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra

être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut administrer un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation afin d'en démontrer l'usage approprié.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Manon Bonnier, conseillère juridique à l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6, numéro de téléphone : 514 284-9588 ou 1 800 363-0324, numéro de télécopieur : 514 284-2285.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut administrer un médicament

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10, a. 10, 1<sup>er</sup> al., par. h)

**1.** Un pharmacien doit, avant d'administrer à un patient un médicament afin d'en démontrer l'usage approprié, s'assurer qu'il y a lieu d'administrer le médicament.

Il doit obtenir le consentement du patient et lui fournir l'enseignement approprié.

**2.** Le pharmacien inscrit au dossier du patient la dose, la voie d'administration et le moment de l'administration du médicament ainsi que le consentement obtenu du patient.

**3.** Le pharmacien qui exerce en pharmacie communautaire doit, par l'obtention d'une attestation délivrée par la Fondation des maladies du cœur du Québec, la

Croix-Rouge ou l'Ambulance Saint-Jean, maintenir à jour ses connaissances en réanimation cardiorespiratoire et manœuvres en cas d'obstruction des voies respiratoires sur un adulte, un enfant et un bébé et incluant l'utilisation d'un défibrillateur externe automatisé et l'utilisation d'un système de ventilation masque et ballon.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58839

## Projet de règlement

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10)

### Pharmaciens

#### — Conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut prescrire et interpréter des analyses de laboratoire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut prescrire et interpréter des analyses de laboratoire », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles un pharmacien qui exerce dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) pourra prescrire et interpréter des analyses de laboratoire aux fins du suivi de la thérapie médicamenteuse.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Manon Bonnier, conseillère juridique à l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6, numéro de téléphone : 514 284-9588 ou 1 800 363-0324, numéro de télécopieur : 514 284-2285.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut prescrire et interpréter des analyses de laboratoire

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10, a. 10, 1<sup>er</sup> al., par. h)

**1.** Un pharmacien qui exerce dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) peut prescrire et interpréter des analyses de laboratoire aux fins du suivi de la thérapie médicamenteuse d'un patient admis, inscrit ou hébergé dans un tel centre.

**2.** Le pharmacien doit être membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement qui exploite ce centre.

**3.** Le pharmacien doit s'assurer au préalable qu'aucune autre analyse de laboratoire au même effet n'est disponible.

**4.** Le pharmacien doit assurer le suivi requis.

**5.** Le pharmacien doit inscrire au dossier du patient les motifs pour lesquels il prescrit une analyse de laboratoire ainsi que le suivi donné.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58836

## Projet de règlement

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10)

### Pharmaciens

#### — Conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut prolonger ou ajuster une ordonnance d'un médecin ou substituer au médicament prescrit un autre médicament

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut prolonger ou ajuster une ordonnance d'un médecin ou substituer au médicament prescrit un autre médicament », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles un pharmacien pourra prolonger une ordonnance afin que ne soit pas interrompu le traitement prescrit par un médecin, ajuster une ordonnance d'un médecin en modifiant la forme, la dose, la quantité ou la posologie d'un médicament, ou substituer au médicament prescrit un autre médicament en cas de rupture d'approvisionnement complète au Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Manon Bonnier, conseillère juridique à l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6, numéro de téléphone : 514 284-9588 ou 1 800 363-0324, numéro de télécopieur : 514 284-2285.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut prolonger ou ajuster une ordonnance d'un médecin ou substituer au médicament prescrit un autre médicament

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10, a. 10, 1<sup>er</sup> al., par. h)

### SECTION I

#### PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE D'UN MÉDECIN

**1.** Le pharmacien inscrit au dossier du patient que la prolongation d'une ordonnance d'un médecin a été acceptée ou refusée et la justification clinique de cette décision.

Il recommande de plus au patient d'obtenir un suivi médical approprié et inscrit cette recommandation à son dossier.

**2.** Le pharmacien informe le médecin traitant de la prolongation effectuée.

### SECTION II

#### AJUSTEMENT D'UNE ORDONNANCE D'UN MÉDECIN

**3.** Le pharmacien peut modifier la dose d'un médicament prescrit afin d'assurer la sécurité du patient, notamment aux fins de diminuer les effets indésirables d'un médicament, de gérer les interactions médicamenteuses, de prévenir la défaillance d'un organe, de prendre en compte les fonctions rénales ou hépatiques du patient, de prendre en compte le poids du patient, d'améliorer la tolérance du patient à la thérapie médicamenteuse ou de corriger une erreur manifeste de dosage.

**4.** Le pharmacien peut aussi modifier la dose d'un médicament prescrit afin d'assurer l'atteinte des cibles thérapeutiques, lorsqu'il obtient du médecin traitant ces cibles thérapeutiques ainsi que, s'il y a lieu, les limites ou contre-indications particulières.

Par ailleurs, le pharmacien qui exerce dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), ou au sein d'un groupe où l'équipe médicale partage ou utilise le même dossier patient, peut, lorsqu'il existe un plan de traitement médical, modifier la dose d'un médicament prescrit afin d'assurer l'atteinte des cibles thérapeutiques établies à ce plan.

**5.** Le pharmacien qui ajuste l'ordonnance d'un médecin en modifiant la forme, la dose, la quantité ou la posologie d'un médicament prescrit en avise le patient et inscrit l'ajustement à son dossier ainsi que la justification clinique de cette décision.

Il doit de plus, lorsqu'il modifie la dose du médicament, informer le médecin traitant de l'ajustement effectué.

### SECTION III SUBSTITUTION THÉRAPEUTIQUE D'UN MÉDICAMENT

**6.** Un pharmacien doit, avant de substituer au médicament prescrit un autre médicament, s'assurer qu'il ne peut obtenir le médicament auprès de deux pharmacies de sa région et auprès de deux grossistes reconnus par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).

**7.** Le pharmacien avise le patient de la substitution et inscrit à son dossier les démarches faites pour s'approvisionner, la substitution effectuée et l'avis donné à cet effet au patient.

**8.** Le pharmacien informe le médecin traitant de la substitution effectuée.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58837

## Projet de règlement

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10)

### Pharmaciens — Normes relatives aux ordonnances faites par un pharmacien

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un pharmacien », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir les normes relatives à la forme ou au contenu des ordonnances qui seront faites par le pharmacien lorsqu'il prolongera ou ajustera une ordonnance d'un médecin, substituera au médicament prescrit un autre médicament et prescrira un médicament ou une analyse de laboratoire.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Manon Bonnier, conseillère juridique à l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6, numéro de téléphone : 514 284-9588 ou 1 800 363-0324, numéro de télécopieur : 514 284-2285.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un pharmacien

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10, a. 10, 1<sup>er</sup> al., par. g)

**1.** Le pharmacien qui rédige une ordonnance doit y inclure :

1° son nom, imprimé ou en lettres moulées, son numéro de téléphone, son numéro de membre et sa signature;

2° le nom et la date de naissance du patient;

3° la date de rédaction de l'ordonnance;

4° s'il s'agit d'un médicament :

a) le nom intégral du médicament, en lettres moulées, lorsqu'il est similaire au nom d'un autre médicament et que cela peut prêter à confusion;

b) la posologie, incluant la forme pharmaceutique, la concentration, s'il y a lieu, et le dosage;

- c) la voie d'administration;
- d) la durée du traitement ou la quantité prescrite;
- e) le nombre de renouvellements autorisés ou la mention qu'aucun renouvellement n'est autorisé;
- f) la masse corporelle du patient, s'il y a lieu;
- g) le nom d'un médicament dont le patient doit cesser l'usage;
- h) le motif de l'ordonnance;
- i) l'interdiction de procéder à une substitution de médicaments, s'il y a lieu;

5° s'il s'agit d'une analyse de laboratoire, sa nature ainsi que les renseignements cliniques nécessaires à sa réalisation;

6° la période de validité de l'ordonnance, lorsqu'elle est justifiée par une condition du patient.

Ne satisfont pas aux exigences des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa, les mentions « usage connu » ou « tel que prescrit », ou toute autre mention au même effet.

**2.** Lorsque le patient identifié dans l'ordonnance est admis ou hébergé dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le pharmacien peut délivrer une ordonnance sur laquelle n'apparaissent pas :

- 1° son numéro de téléphone;
- 2° son nom en caractères imprimés;
- 3° la durée du traitement ou la quantité prescrite;
- 4° la période de validité de l'ordonnance;
- 5° le nombre de renouvellements.

**3.** Le pharmacien doit rédiger l'ordonnance lisiblement. Il doit rayer d'un trait oblique la partie non utilisée de la feuille d'ordonnance et parapher toute interdiction de procéder à une substitution de médicaments lorsque cette interdiction est pré-imprimée sur l'ordonnance.

**4.** Le pharmacien qui communique verbalement une ordonnance doit mentionner :

1° son nom, son numéro de téléphone et son numéro de membre;

2° les renseignements mentionnés aux paragraphes 2° à 6° du premier alinéa de l'article 1.

Cette ordonnance doit ensuite être consignée au dossier du patient.

**5.** L'ordonnance ne peut inclure le nom d'une entreprise avec laquelle le pharmacien est affilié, notamment une chaîne ou une bannière, ou le nom d'une entreprise qui offre des services d'analyses de laboratoire, ni une marque ou un logo permettant d'identifier de telles entreprises.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58838



## Avis

### Avis

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

#### **Cour municipale commune de la Ville de La Pocatière — Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale commune de la Ville de La Pocatière : pour toute séance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Jacques Ouellet, juge intérimaire à la Cour municipale commune de la Ville de La Pocatière, démissionne de ses fonctions de juge intérimaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

ATTENDU QUE le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU QUE pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

ATTENDU QUE M. Paul Routhier est juge à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Paul Routhier, juge municipal, comme juge intérimaire de la Cour municipale commune de la ville de La Pocatière, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour.

ANDRÉ PERREAULT,  
*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales*

58830

### Avis

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

#### **Cour municipale commune de la Ville de Montmagny — Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny : pour toute séance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Jacques Ouellet, juge intérimaire à la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny, démissionne de ses fonctions de juge intérimaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

ATTENDU QUE le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU QUE pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

ATTENDU QUE M<sup>me</sup> Line Ouellet est juge à la Cour municipale de la MRC de Lotbinière.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, madame Line Ouellet, juge municipal, comme juge intérimaire de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour.

ANDRÉ PERREAULT,  
*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales*

58828

**Avis**

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la M.R.C. de L'Islet  
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la M.R.C. de L'Islet : pour toute séance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Jacques Ouellet, juge intérimaire à la Cour municipale de la M.R.C. de L'Islet, démissionne de ses fonctions de juge intérimaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

ATTENDU QUE le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU QUE pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

ATTENDU QUE M. Paul Routhier est juge à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Paul Routhier, juge municipal, comme juge intérimaire de la Cour municipale de la M.R.C. de L'Islet, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour.

Montréal, le 4 décembre 2012

ANDRÉ PERREAULT,  
*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales*

58831

**Avis**

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de Saint-Raymond  
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de Saint-Raymond : pour toute séance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Jacques Ouellet, juge intérimaire à la Cour municipale de Saint-Raymond, démissionne de ses fonctions de juge intérimaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

ATTENDU QUE le soussigné est au fait de cette situation.

ATTENDU QUE pour favoriser une saine administration de la justice et en particulier une meilleure planification des activités judiciaires pour la prochaine année, il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

ATTENDU QUE M<sup>me</sup> Line Ouellet est juge à la Cour municipale de la MRC de Lotbinière.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, madame Line Ouellet, juge municipal, comme juge intérimaire de la Cour municipale de Saint-Raymond, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre cependant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge municipal en titre pour cette Cour.

ANDRÉ PERREAULT,  
*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales*

58829

**Avis**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle de la Cumberland  
(Association pour la protection des milieux humides  
de la Cumberland)  
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, de 79,2 hectares, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon-les-Mines, municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, connue et désignée comme étant les lots 3 629 441, 4 465 340, 4 465 341, 4 465 342, 4 465 344, 4 465 345, 4 465 346, 4 465 347, 4 573 881, 4 573 882, 4 573 883, 4 573 884, 4 573 885, 4 573 886, 4 573 887, 4 573 888, 4 573 889, 4 573 890, 4 573 891, 4 573 892, 4 573 893, 4 573 894 et 4 610 646 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

58841

**Avis**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle de la Serpentine (Secteur Favreau)  
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Bolton-Est, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro 1179-15, une partie du lot numéro 1179 et deux parties du lot numéro 1180, du cadastre du canton de Bolton, circonscription foncière de Brome. Cette propriété totalise une superficie de 9,13 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,*  
PATRICK BEAUCHESNE

58832



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement . . . . . (chapitre A-18.1)	329	Projet
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Mise en réserve de deux territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée — Prolongation . . . . . (chapitre C-61.01)	329	Projet
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Cumberland (Association pour la protection des milieux humides de la Cumberland) — Reconnaissance . . . . . (chapitre C-61.01)	343	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Serpentine (Secteur Favreau) — Reconnaissance . . . . . (chapitre C-61.01)	343	Avis
Cour municipale commune de la Ville de La Pocatière — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre . . . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	341	Avis
Cour municipale commune de la Ville de Montmagny — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre . . . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	341	Avis
Cour municipale de la M.R.C. de L'Islet — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre . . . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	342	Avis
Cour municipale de Saint-Raymond — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre . . . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	342	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale commune de la Ville de La Pocatière — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre . . . . . (chapitre C-72.01)	341	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale commune de la Ville de Montmagny — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre . . . . . (chapitre C-72.01)	341	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la M.R.C. de L'Islet — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre . . . . . (chapitre C-72.01)	342	Avis

Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de Saint-Raymond — Désignation d'un juge intérimaire pour toute séance à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre. . . . . (chapitre C-72.01)	342	Avis
Loi médicale — Médecins — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien . . . . . (chapitre M-9)	331	Projet
Médecins — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien . . . . . (Loi médicale, chapitre M-9)	331	Projet
Mise en réserve de deux territoires à titre de réserve aquatique projetée et de vingt-sept territoires à titre de réserve de biodiversité projetée — Prolongation. . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	329	Projet
Modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement. . . . . (Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1)	329	Projet
Pharmacie, Loi sur la... — Pharmaciens — Conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut administrer un médicament. . . . . (chapitre P-10)	335	Projet
Pharmacie, Loi sur la... — Pharmaciens — Conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut prescrire et interpréter des analyses de laboratoire . . . . . (chapitre P-10)	336	Projet
Pharmacie, Loi sur la... — Pharmaciens — Conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut prolonger ou ajuster une ordonnance d'un médecin ou substituer au médicament prescrit un autre médicament. . . . . (chapitre P-10)	337	Projet
Pharmacie, Loi sur la... — Pharmaciens — Normes relatives aux ordonnances faites par un pharmacien . . . . . (chapitre P-10)	338	Projet
Pharmacie, Loi sur la... — Pharmaciens — Cas pour lesquels un pharmacien peut prescrire un médicament de même que les conditions et modalités suivant lesquelles cette activité est exercée. . . . . (chapitre P-10)	334	Projet
Pharmaciens — Cas pour lesquels un pharmacien peut prescrire un médicament de même que les conditions et modalités suivant lesquelles cette activité est exercée . . . . . (Loi sur la pharmacie, chapitre P-10)	334	Projet
Pharmaciens — Conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut administrer un médicament . . . . . (Loi sur la pharmacie, chapitre P-10)	335	Projet
Pharmaciens — Conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut prescrire et interpréter des analyses de laboratoire . . . . . (Loi sur la pharmacie, chapitre P-10)	336	Projet
Pharmaciens — Conditions et modalités suivant lesquelles un pharmacien peut prolonger ou ajuster une ordonnance d'un médecin ou substituer au médicament prescrit un autre médicament. . . . . (Loi sur la pharmacie, chapitre P-10)	337	Projet

Pharmaciens — Normes relatives aux ordonnances faites par un pharmacien . . . . (Loi sur la pharmacie, chapitre P-10)	338	Projet
Réserve naturelle de la Cumberland (Association pour la protection des milieux humides de la Cumberland) — Reconnaissance . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	343	Avis
Réserve naturelle de la Serpentine (Secteur Favreau) — Reconnaissance . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	343	Avis

